



DÉPARTEMENT  
**BOUCHES  
DU RHÔNE**



***RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

---

**Numéro 13 et 14  
du 1<sup>er</sup> juillet 2018**

**et**

**du 15 juillet 2018**

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ETRE CONSULTE A L'HOTEL DU DEPARTEMENT  
52 AVENUE DE SAINT-JUST – 13256 MARSEILLE CEDEX 20  
ATRIUM – BAT B – DERRIERE L'ACCUEIL CENTRAL



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**SOMMAIRE**

**DU RECUEIL N°13 et N°14  
1<sup>er</sup> juillet 2018 et 15 juillet 2018**

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**Service Relations Sociales et Prévention**

Arrêté du 5 juin 2018 relatif au comité technique départemental des Bouches-du-Rhône, concernant les  
représentants de la collectivité..... 1

**DIRECTION DES FINANCES**

**Service Comptabilité**

Arrêté du 18 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Didier REAULT, vice-président du Conseil  
départemental à signer les arrêtés de nomination de régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au  
fonctionnement des régies de recettes et d'avances..... 5

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE**

**DIRECTION DES PERSONNES HANDICAPEES ET PERSONNES DU BEL AGE**

**Service de l'Accueil Familial**

Arrêté du 29 mai 2018, relatif au rejet de la demande d'agrément au titre de l'accueil familial pour personnes âgées  
ou handicapées adultes, de Monsieur Rémi RACCASI à Saint-Martin-de-Crau..... 7

**Service Tarification**

Arrêté DOMS /PA du 4 juin 2018, relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement  
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « LA SALETTE MONTVAL » à Marseille..... 9

Arrêté DOMS/PA du 4 juin 2018, relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement  
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « NOTRE MAISON » à Marseille..... 13

**Service Programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge**

Arrêté du 23 mai 2018, fixant la tarification de l'EHPA « LA CONSTANCE » à Marseille..... 17

Arrêté du 23 mai 2018, fixant la tarification de l'Unité de soins de longue durée du « CENTRE GERONTOLOGIQUE DU VAL DE REGNY » à Marseille.....	19
Arrêté du 28 mai 2018, fixant la tarification de l'EHPAD « ESCALE DU BAOU » à Marseille.....	21
Arrêté du 28 mai 2018, fixant la tarification de l'EHPAD « LA RIMANDIERE » à Saint-Martin-de-Crau.....	23
Arrêté du 28 mai 2018, fixant la tarification de l'EHPAD « LE BAOU » à Marseille.....	25
Arrêté du 28 mai 2018, fixant la tarification de l'EHPAD « VAL PRE » à Aubagne.....	27
Arrêté du 28 mai 2018, fixant la tarification de l'EHPAD « LA RENAISSANCE » à Marseille.....	29
Arrêté du 28 mai 2018, fixant la tarification de l'EHPAD « LES AMARYLLIS » à Istres.....	31
Arrêté du 28 mai 2018, fixant la tarification de l'EHPAD « LES AMANDIERS » à Marignane.....	33
Arrêté du 29 mai 2018, fixant la tarification de l'EHPAD « RESIDENCE VAL SOLEIL » à Martigues.....	35
Arrêté du 29 mai 2018, fixant la tarification de l'EHPAD « L'OCCITANIE » à Cabriès.....	37
Arrêté du 29 mai 2018, fixant la tarification de l'EHPAD « RESIDENCE SAINT LUC » à Marseille.....	39
Arrêté du 30 mai 2018, fixant la tarification de l'EHPAD « LES MELODIES » à la Roque d'Anthéron.....	41
Arrêté du 30 mai 2018, fixant la tarification de l'EHPAD « SAINT ANTOINE » à Grans.....	43
Arrêté du 4 juin 2018, fixant la tarification de l'EHPAD « L'ESTEREL » à Salon de Provence.....	45
Arrêté du 4 juin 2018, fixant la tarification de l'EHPAD « L'ESTELAN » à Rognes.....	47
Arrêté du 4 juin 2018, fixant la tarification de l'EHPAD « LES OPALINES ARLES » à Arles.....	49
Arrêté du 4 juin 2018, fixant la tarification de l'EHPAD « LE CASTELLET NOTRE DAME » à Roquefort-la-Bédoule.....	51
Arrêté du 4 juin 2018, fixant la tarification de l'EHPAD « MA MAISON » à Marseille.....	53

### **Service Programmation, tarification et Contrôle des Etablissements**

Arrêté du 23 mai 2018, fixant le coût de fonctionnement du service de restauration et des services collectifs de la résidence autonomie « LES PINS » à Marseille.....	55
Arrêté du 23 mai 2018, fixant le coût de fonctionnement du service de restauration et des services collectifs de la résidence autonomie « LES JARDINS DE MAURIN » à Berre l'Etang.....	57
Arrêté du 23 mai 2018, fixant le coût de fonctionnement du service de restauration et des services collectifs de la résidence autonomie « LE ROY D'Espagne » à Marseille.....	59
Arrêté du 30 mai 2018, réduisant la capacité autorisée de la résidence autonomie « LOU MES DE MAÏ » aux Baux-de-Provence.....	61
Arrêté du 30 mai 2018, réduisant la capacité autorisée et augmentant la capacité de l'habilitation à l'aide sociale de la résidence autonomie « LA SEIGNEURIE » à Marseille.....	63
Arrêté du 30 mai 2018, autorisant la création d'une résidence autonomie « VENTABREN » à Ventabren.....	65
Arrêté du 4 juin 2018, fixant le coût de fonctionnement du service de restauration et des services collectifs de la résidence autonomie « LOU PARADOU » à Aix-en-Provence.....	67
Arrêté du 4 juin 2018, fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète, Résidence autonomie « LES OLIVIERS DE SAINT-JEAN » à Martigues.....	69
Arrêté du 4 juin 2018, fixant le coût de fonctionnement du service de restauration et des services collectifs de la résidence autonomie « LE JAS DE BOUFFAN » à Aix-en-Provence.....	71

## **Gestion des Organismes de maintien à domicile**

Arrêté du 31 mai 2018, portant sur le changement de domiciliation de l'Association « PROXIM'AIX » à Gardanne gérant un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées.....	73
Arrêté du 31 mai 2018, portant sur le changement de nom de la SARL 02 « KID AIX SUD » à Aix-en-Provence gérant un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes handicapées.....	75
Arrêté du 7 juin 2018, fixant le tarif applicable pour l'année 2018 au service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées géré par l'association « ARCADE ASSISTANCES SERVICES » à Marseille.....	77

## **DIRECTION DE LA PMI ET DE LA SANTE PUBLIQUE**

### **Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance**

Arrêté du 7 mai 2018, portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE AMANDINE ET GRENADINE » à Marseille d'une capacité de 10 places.....	79
Arrêté du 24 mai 2018, portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LA PLAINE » multi accueil collectif à Vitrolles d'une capacité de 20 places.....	81
Arrêté du 28 mai 2018, portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LES PETITS PRINCES » à Aubagne d'une capacité de 68 places.....	83
Arrêté du 28 mai 2018, portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE LOUP ET COMPAGNIE » à Marseille d'une capacité de 10 enfants en accueil collectif.....	87
Arrêté du 29 mai 2018, portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LE CABANON ENCHANTE » à Marseille d'une capacité de 42 places.....	89
Arrêté du 31 mai 2018, portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MACMAF LA FARANDOLE » à Septèmes-les-Vallons d'une capacité de 75 places.....	93
Arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2018, portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC L'ARC EN CIEL » à Pelissanne d'une capacité de 72 places.....	97
Arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2018, portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE LES COCOTIERS » à Cabriès d'une capacité de 10 enfants en accueil collectif.....	101
Arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2018, portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LES GRIOTTES DE LA PALMERAIE » à Cabriès d'une capacité de 20 places.....	103
Arrêté du 13 juin 2018, portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC PIN'PRUNELLE » à St Mitre les Remparts d'une capacité de 33 places.....	105
Arrêté du 14 juin 2018, portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LES PAPETONS » à Saint-Andiol d'une capacité de 40 places.....	109

## **DIRECTION ENFANCE FAMILLE**

### **Service des actions de prévention**

Arrêté du 9 mai 2018, relatif à la tarification du service TISF de l'association « d'Aide aux Mères et aux familles à domicile dite AMFD » à Marseille.....	113
---	-----

## **Service des Projets, de la tarification et du contrôle des Etablissements**

Arrêté du 7 juin 2018, relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2018 de la maison d'enfants à caractère social « BOIS FLEURI » Section hébergement à Marseille.....	115
Arrêté du 7 juin 2018, relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2018 de la maison d'enfants à caractère social « BOIS FLEURI » section placement et accompagnement à domicile à Marseille.....	117
Arrêté du 7 juin 2018, relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2018 de la maison d'enfants à caractère social « CANOPEE » service d'accompagnement de l'enfant en famille (SAEF) à Marseille.....	119
Arrêté du 11 juin 2018, relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2018 de la maison d'enfants à caractère social « LA CHAMADE » à Aurons.....	121
Arrêté du 11 juin 2018, relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2018 de la maison d'enfants à caractère social « LES ROMARINS/LE TAOUME » à Marseille.....	123

## **DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

### **DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC**

Décision N°18/71 du 31 mai 2018, concernant la Mission de Maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement du conservatoire et la mise aux normes pour l'accessibilité des personnes en situation de handicap, au collège MIGNET à Aix-en-Provence.....	125
Décision N° 18/74 du 5 juin 2018, concernant une déclaration sans suite de la procédure relative à la fourniture de pièces détachées et à la maintenance des engins des domaines départementaux.....	127
Décision N° 18/72 du 8 juin 2018, concernant une déclaration sans suite d'une procédure d'accord-cadre pour l'achat de fournitures spécifiques destinées à la conservation préventive de documents patrimoniaux écrits et iconographiques.....	131
Décision N° 18/73 du 8 juin 2018, concernant une déclaration sans suite d'une procédure d'accord-cadre pour l'achat de fournitures spécifiques destinées à la conservation préventive de documents patrimoniaux écrits et iconographiques	133
Décision N° 18/75 du 28 juin 2018, portant sur un accord préalable du Maître d'ouvrage sur le dossier d'avant-projet définitif pour l'opération de reconstruction délocalisée du collège Marcel Pagnol à Martigues.....	135

\* \* \* \* \*

Marseille, le

05 JUIN 2018

**ARRETE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

--oOo--

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'article 54 de la loi 2012-347 du 12 mars 2012 selon lequel les représentants de l'autorité territoriale devront être désignés en respectant une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe ;

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la délibération n°7 du 27 juin 2014 autorisant le maintien du paritarisme numérique au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ;

VU le procès-verbal des résultats des élections professionnelles au comité technique départemental du 4 décembre 2014 ;

VU la note d'affectation de M. Philippe DE CAMARET en date du 18 mai 2018 en qualité de Directeur général adjoint de l'Équipement du Territoire ;

VU la désignation de M Philippe DE CAMARET, en qualité de membre titulaire du comité technique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du département,

**ARRETE**

**Article 1er - Le comité technique départemental des Bouches-du-Rhône est constitué comme suit :**

## I - REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

### A - MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

#### TITULAIRES

**Mme Martine VASSAL**  
Présidente du Conseil départemental

**Mme Véronique MIQUELLE**  
Conseillère départementale

**Mme Solange BIAGGI**  
Vice-Présidente du Conseil départemental

**Mme Sabine BERNASCONI**  
Vice-Présidente du Conseil départemental

**M. Jean-Marc PERRIN**  
Conseiller départemental

**Mme Marine PUSTORINO**  
Vice-Présidente du Conseil départemental

**M. Gérard GAZAY**  
Vice-Président du Conseil départemental

**Mme Danielle MILON**  
Vice-Présidente du Conseil départemental

#### SUPPLEANTS

**M. Lionel ROYER-PERREAU**  
Conseiller départemental

**M. Thierry SANTELLI**  
Conseiller départemental

**M. Yves MORAINÉ**  
Conseiller départemental

**Mme Sylvie CARREGA**  
Conseillère départementale

**Mme Corinne CHABAUD**  
Conseillère départementale

**Mme Patricia SAEZ**  
Conseillère départementale

**M. Maurice REY**  
Conseiller départemental

**Mme Marie-Pierre CALLET**  
Vice-Présidente du Conseil départemental

### B - FONCTIONNAIRES

#### TITULAIRES

**M. Philippe DE CAMARET**  
Directeur général adjoint  
de l'équipement du territoire

**M. Jean-Luc BGEUF**  
Directeur général des services

**M. Jean-Frédéric GUBIAN**  
Directeur des ressources  
humaines

**M. Roger CAMPARIOL**  
Directeur général adjoint  
de la solidarité

#### SUPPLEANTS

**M. Christopher BLANCHET**  
Chef de cabinet

**M. Hugues DE CIBON**  
Directeur général adjoint  
stratégie et développement du territoire

**Mme Christiane BARONE**  
Directrice adjointe des ressources humaines

**Mme Annie RICCIO**  
Directrice des territoires et de l'action sociale



**Mme Anne DENIEUL-LEFORT**  
Directrice générale adjointe  
de l'administration générale

**Mme Sophie MASSELIN**  
Directrice des services généraux

**M. Michel SPAGNULO**  
Directeur général adjoint  
des projets transversaux

**M. Matthieu ROCHELLE**  
Directeur de l'éducation et des collèges

**Mme Lorène THIEBAUT**  
Directrice générale adjointe du  
cadre de vie

**Mme Cécile AUBERT**  
Directrice de la culture

## II - REPRESENTANTS DU PERSONNEL

### TITULAIRES

**CFTC** **M. Patrick CAPONE**  
Rédacteur ppal 1<sup>ère</sup> cl.

**Mme Nathalie JAMME**  
Educatrice ppal  
de jeunes enfants

**Mme Carine SARDE**  
Attaché

**CGT** **M. Alain ZAMMIT**  
Agent de maîtrise ppal

**Mme Valérie MARQUE**  
Assistant socio-éducatif ppal

**M. Jean-François GAST**  
Agent de maîtrise

**M. François CANU**  
Adjoint technique ppal 1<sup>ère</sup> cl. des  
établissements d'enseignement

**Mme Rébecca MOULON WOLF**  
Assistant socio-éducatif ppal

### SUPPLEANTS

**Mme Nadine BOYER**  
Rédacteur ppal 1<sup>ère</sup> cl.

**Mme Josiane DOUSSET**  
Rédacteur ppal 1<sup>ère</sup> cl.

**Mme Farida BOUZID**  
Attaché

**M. Eric JANOYER**  
Adjoint technique ppal 2<sup>ème</sup> cl.

**M. Luc SEIGNOUR**  
Agent de maîtrise ppal

**Mme Sandrine THIERY**  
Assistante familiale

**M. Philippe LINSOLAS**  
Agent de maîtrise

**M. Daniel HONDE**  
Adjoint technique ppal 2<sup>ème</sup> cl.

**FO**      **M. Nicolas VALLI**  
Adjoint administratif ppal 1<sup>ère</sup> cl.

**Mme Martine DALLEST**  
Adjoint administratif ppal 2<sup>ème</sup> cl.

**M. Bruno BAILLY**  
Ingénieur ppal

**M. Claude DE MARTINO**  
Technicien ppal. 1<sup>ère</sup> cl.

**Mme Eliane CLEUET**  
Directeur

**M. Franck TARDIEU**  
Infirmier en soins généraux hors classe

**M. Vincent VOISIN**  
Ingénieur principal

**Mme Fabienne SIMMARANO**  
Attaché principal

**FSU**      **Mme Claudine AMOROS**  
Assistant socio-éducatif ppal

**M. Bruno BIDEF**  
Technicien

**M. Nicolas SPINAZZOLA**  
Agent de maîtrise

**M. André NARJOZ**  
Adjoint technique ppal 1<sup>ère</sup> cl. des établissements d'enseignement

**UNSA**      **M. Patrick CAMPAGNOLO**  
Cadre territorial de santé 2<sup>ème</sup> cl.

**Mme N. NGUYEN THI TORIKIAN**  
Attaché

**Article 2** - Monsieur le Directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

La Présidente du conseil départemental

  
Martine VASSAL

Marseille, le 19/06/2018

Dossier suivi par : Fabrice LOGGHE

Tel : 04 13 31 25 86

Fax : 04 13 31 25 99

Mél : [fabrice.logghe@departement13.fr](mailto:fabrice.logghe@departement13.fr)

Fichier : [novea.cg13.fr/dds/DF\\_92/SC/compta/2 - POLE](#)

DEPENSES REGIES 02 SUIVI ADMINISTRATIF 021 Régies de

recettes Régie Archives Dpt arrêté suppression suppression regie de recettes

ABD.docx

## LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique, et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 14 avril 2011 autorisant la commission permanente à procéder à la création, suppression de régies d'avances et de régies de recettes ;

**VU** la délibération n°185 du 30 octobre 1998 de la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône relative à la création d'une régie de recettes ainsi qu'une sous régie de recettes à la Direction des Archives Départementales ;

**VU** l'arrêté en date du 22 septembre 2005 instituant une régie de recettes ainsi qu'une sous régie de recettes à la Direction des Archives Départementales ;

**VU** l'arrêté de délégation de signature de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 13 avril 2018 autorisant Monsieur Didier RÉAULT, Vice-président du Conseil Départemental à signer les arrêtés de nomination de régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances ;

**VU** l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 14 juin 2018 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département :

## **ARRETE**

**Article 1 :**

Il est mis fin à la sous régie de recettes auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, Direction des Archives Départementales, installée 25 allée de Philadelphie 13100 Aix-en-Provence.

**Article 3 :**

Les dispositions de l'arrêté en date du 22 septembre 2005 sont abrogées.

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Vice-président du Conseil Départemental



Didier RÉAULT

Agrément n° 21.18.05.02

POUR COPIE CONFORME  
LE DIRECTEUR ADJOINT

**ARRÊTÉ**

rejetant la demande d'agrément  
au titre de l'accueil familial pour personnes âgées ou handicapées adultes de

Monsieur Rémi RACCASI  
14b rue des Félibres – 13310 SAINT MARTIN DE CRAU

**Armelle SAUVET**

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches du Rhône

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU l'arrêté de la présidente du Conseil départemental en date du 9 janvier 2018, déléguant sa signature à M. Jean-Luc Bœuf, directeur des services du Département des Bouches du Rhône

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'accueillant familial adressé par M. Raccasi, reçu par la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge le 9 février 2018 ;

- réputé incomplet par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 13 février 2018, pour pièces manquantes ;
- réputé complet par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 23 février 2018 ;

CONSIDERANT que M. Raccasi souhaite héberger une personne âgée ;

CONSIDERANT la visite de l'assistante sociale du service de l'accueil familial au domicile de M. Raccasi, en date du 27 mars 2018 ;

CONSIDERANT que lors de cette visite, il a été constaté que la configuration du logement ne permet pas de garantir la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral d'une personne en perte d'autonomie au motif que la chambre réservée à l'accueil et les pièces à vivre du logement, bien qu'étant sous le même toit, ne communiquent que par l'extérieur.

**Arrête**

Article 1 : La demande d'agrément de M. Raccasi est rejetée au titre des articles L. 441-1 à L. 443-12 et R. 441-1 à D. 442-3 du code de l'action sociale relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : M. Raccasi pourra présenter une nouvelle demande d'agrément un an après la date de notification du présent arrêté.

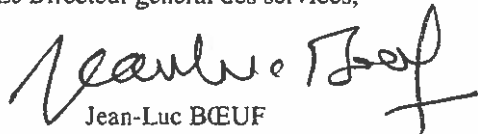
.../...

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 4 : Le Directeur général des services du Département, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur général des services,



Jean-Luc Bœuf

Le Directeur Adjoint

**ars**  
● D Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes  
Côte d'Azur

Annelle SAUVET

**POUR COPIE CONFORME**



DEPARTEMENT  
**BOUCHES  
DU RHÔNE**



Réf : DD13-1117-8000-D

**ARRETE DOMS/PA N° 2017-R299**

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LA SALETTE MONTVAL sis 93 chemin Joseph Aiguier 13009 Marseille.**

**FINESS EJ : 13 000 167 0  
FINESS ET : 13 078 424 2**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;**

**Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;**

**Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le code de la sécurité sociale ;**

**Vu le code des relations entre le public et l'administration ;**

**Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;**

**Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Vu l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD LA SALETTE MONTVAL sis 93 chemin Joseph Aiguier 13009 Marseille géré par l'ASSOCIATION LA SALETTE MONTVAL sise 93 chemin Joseph Aiguier 13009 Marseille ;**

**Vu l'arrêté conjoint du 05 juin 2013 de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés de 12 places au sein de l'EHPAD LA SALETTE MONTVAL ;**

**Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 05 septembre 2012 ;**

**Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD LA SALETTE MONTVAL reçu le 26 décembre 2013 et réalisé par le Cabinet Else Consultants ;**

**Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;**

**Considérant que l'EHPAD LA SALETTE MONTVAL s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;**

**Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône ;**

**Arrêtent**



**Article 1er :** En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD LA SALETTE MONTVAL accordée à l'ASSOCIATION LA SALETTE MONTVAL (FINESS EJ : 13 000 167 0) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité de l'EHPAD LA SALETTE MONTVAL est fixée à :

- 175 lits d'hébergement permanent, dont 62 lits sont habilités à l'aide sociale ;
- 6 places d'accueil de jour.

L'EHPAD dispose également de 12 places de PASA.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) :** ASSOCIATION SAINT JOSEPH LA SALETTE – 93 chemin Joseph Aiguier – 13009 Marseille

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 167 0

Statut juridique : 60 – association loi 1901 non R.U.P.

Numéro SIREN : 782 923 460

**Entité établissement (ET) :** EHPAD LA SALETTE MONTVAL – 93 chemin Joseph Aiguier – 13009 Marseille

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 424 2

Numéro SIRET : 782 923 460 00011

Code catégorie établissement : 500- EHPAD

Code mode de fixation des tarifs : 45 – ARS TP HAS nPUI

#### **Triplets attachés à cet ET**

##### **Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 175 lits, dont 62 lits habilités à l'aide sociale

- |                          |     |                              |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline             | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11  | hébergement complet internat |
| • Clientèle              | 711 | personnes âgées dépendantes  |

##### **Accueil de jour (AJ)**

Capacité autorisée : 6 places

- |                          |     |   |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline             | 924 | accueil pour personnes âgées                |
| • Mode de fonctionnement | 21  | accueil de jour                             |
| • Clientèle              | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

##### **Pôle d'Activités et des Soins Adaptés (PASA)**

Capacité autorisée : 12 places

- |                          |     |   |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline             | 961 | pôle d'activités et de soins adaptés        |
| • Mode de fonctionnement | 21  | accueil de jour                             |
| • Clientèle              | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 3 :** L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 4 :** A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de



l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 6 :** La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

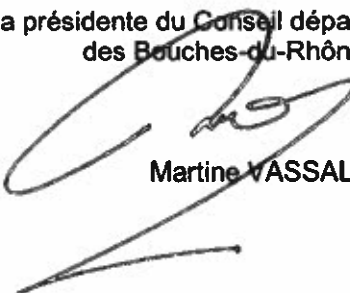
Marseille, le **04 JUIN 2018**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'azur

La présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

  
**Martine VASSAL**





Réf : DD13-0118-0421-D

**ARRETE DOMS/PA n° 2018-R002**

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) NOTRE MAISON sis 640 avenue de Mazargues 13417 Marseille cedex 08.**

**N° FINESS EJ: 75 072 133 4  
N° FINESS ET: 13 078 374 9**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;**

**Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;**

**Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;**

**Vu le code général des collectivités territoriales;**

**Vu le code de la sécurité sociale;**

**Vu le code des relations entre le public et l'administration;**

**Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;**

**Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Vu l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD NOTRE MAISON sis 640 avenue de Mazargues 13417 Marseille cedex 08 géré par la Croix Rouge française sis 98 rue Didot 75694 Paris cedex 14 ;**

**Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 20 août 2015 ;**

**Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD NOTRE MAISON reçu le 18 novembre 2015 et réalisé par Medactic ;**

**Considérant que l'EHPAD NOTRE MAISON s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;**

**Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;**



## Arrêté

**Article 1er :** En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD NOTRE MAISON accordée à CROIX ROUGE FRANCAISE (FINESS EJ : 75 072 133 4) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité de l'EHPAD NOTRE MAISON est fixée à 80 lits d'hébergement permanent, dont 40 lits habilités au titre de l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) : CROIX ROUGE FRANCAISE**

Numéro d'identification (N° FINESS): 75072 133 4

Adresse : 98 rue Didot-75694 Paris cedex 14

Statut juridique : 61 – association loi 1901 R.U.P.

Numéro SIREN : 775 672 272

**Entité établissement (ET) : EHPAD NOTRE MAISON**

Numéro d'identification (N° FINESS): 13 078 374 9

Adresse : 640 avenue de Mazargues 13417 Marseille cedex 08

Numéro SIRET : 775 672 272 31962

Code catégorie établissement : 500-EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45-ARS TP HAS nPUI

**Triplet attaché à cet ET**

**Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 80 lits dont 40 lits habilités au titre de l'aide sociale

- |                          |     |                              |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline             | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11  | hébergement complet internat |
| • Clientèle              | 711 | personnes âgées dépendantes  |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 3 :** L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 4 :** A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.  
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 6 :** La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **04 JUIN 2018**

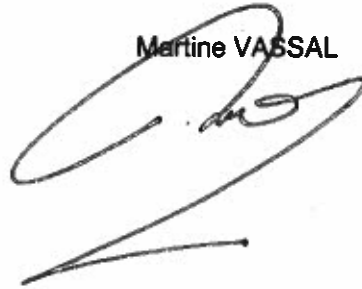
Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

Martine VASSAL





**POUR COPIE CONFORME**

**ARRÊTÉ**  
fixant la tarification de  
l'EHPA

« La Constance »  
16 boulevard Henri Fabre  
13012 Marseille

-----  
La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

----=oOo=----

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;
- Vu le rapport de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

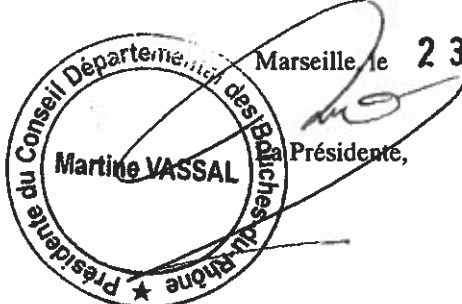
Article 1 : les prix de journée « hébergement » applicable à la totalité de la capacité habilitée au titre de l'aide sociale et exclusif de toute autre facturation, est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à 59,34 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TTTSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille le 23 MAI 2018  
Martine VASSAL  
Présidente,



THE UNIVERSITY OF

THE STATE OF

FOR THE COUNTY OF



**POUR COPIE CONFORME**

**ARRETE**  
fixant la tarification

Unité de Soins de Longue Durée du  
Centre Gérontologique du Val de Regny  
ZAC du Val de Régny  
Traverse Régny  
13009 Marseille

-----  
La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

---=oOo=---

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;
- Vu le rapport de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Les prix de journée dépendance sont fixés à compter du 1er janvier 2018 comme suit :

Gir 1 et 2 : 17,54 €

Gir 3 et 4 : 11,13 €

Gir 5 et 6 : 4,72 €

Article 2 : Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « changes » qui sont déjà comprises dans le prix de journée dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

**23 MAI 2018**

  
La Présidente,





Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge  
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

**POUR COPIE CONFORME**

**ARRÊTÉ**  
fixant la tarification de  
l'EHPAD

« Escale du Baou »  
109 avenue de la jarre  
13009 Marseille

-----  
La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

---=oOo=---

Vu les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 20 mars 2018 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,06 € pour l'exercice 2018 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 9 février 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

**Arrête**

Article 1 : les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	18,18 €	76,15 €
Gir 3 et 4	57,97 €	11,54 €	69,51 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,90 €	62,87 €
Moins de 60 ans	57,97 €	17,91 €	75,88 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,87 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 75,88 €.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 287 645,66 € soit 23 970,47 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux changes et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

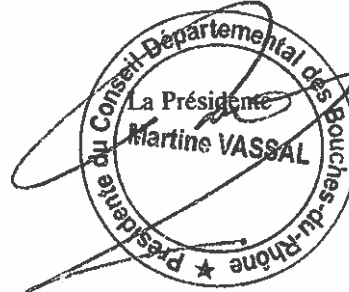
Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

28 MAI 2018



**ARRÊTÉ**  
fixant la tarification de  
l'EHPAD

« La Rimandière »  
10 rue Alphonse Daudet  
13310 Saint Martin de Crau

-----  
La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

---=oOo=---

**POUR COPIE CONFORME**

Vu les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 20 mars 2018 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,06 € pour l'exercice 2018 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 9 février 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

**Arrête**

Article 1 : les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,32 €	74,29 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,36 €	68,33 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,39 €	62,36 €
Moins de 60 ans	57,97 €	13,41 €	71,38 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,36 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,38 €.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 211 842,61 € soit 17 653,55 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

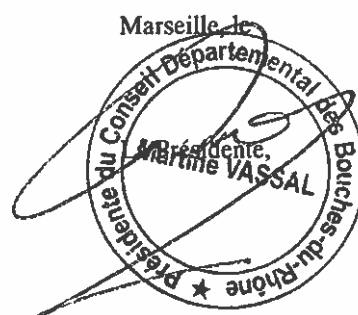
Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux changes et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.



28 MAI 2018

**POUR COPIE CONFORME**

**ARRÊTÉ**  
fixant la tarification de  
l'EHPAD

« Le Baou »  
109 avenue de la jarre  
13009 Marseille  
-----

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

---=oOo=---

Vu les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 20 mars 2018 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,06 € pour l'exercice 2018 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 9 février 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,49 €	74,46 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,46 €	68,43 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,44 €	62,41 €
Moins de 60 ans	57,97 €	13,41 €	71,38 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,41 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,38 €.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 273 327,55 € soit 22 777,30 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux changes et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

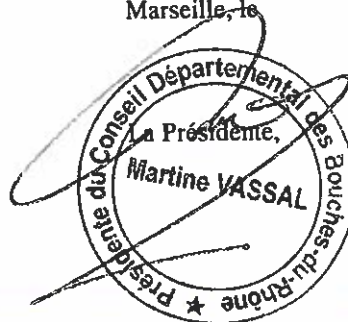
Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

28 MAI 2018

Marseille, le





**POUR COPIE CONFORME**

**ARRÊTÉ**  
fixant la tarification de  
l'EHPAD

« Val pré »  
13 boulevard Val pré  
13400 Aubagne  
-----

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

---=oOo=---

Vu les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 20 mars 2018 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,06 € pour l'exercice 2018 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 9 février 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

**Arrête**

Article 1 : les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,18 €	74,15 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,27 €	68,24 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,36 €	62,33 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,11 €	72,08 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,33 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,08 €.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 270 794,98 € soit 22 566,25 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux changes et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

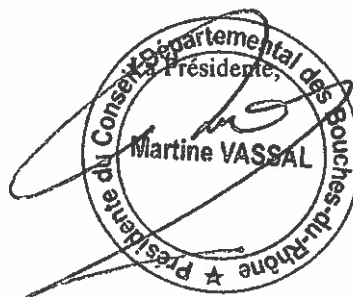
Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

**28 MAI 2018**



**POUR COPIE CONFORME**

**ARRÊTÉ**  
fixant la tarification de  
l'EHPAD

« La Renaissance »  
17 boulevard père  
13009 Marseille

-----  
La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

---oOo---

Vu les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 20 mars 2018 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,06 € pour l'exercice 2018 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 9 février 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

**Arrête**

Article 1 : les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,69 €	73,66 €
Gir 3 et 4	57,97 €	9,96 €	67,93 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,22 €	62,19 €
Moins de 60 ans	57,97 €	13,40 €	71,37 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,19 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,37 €.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 246 405,79 € soit 20 533,82 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux changes et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

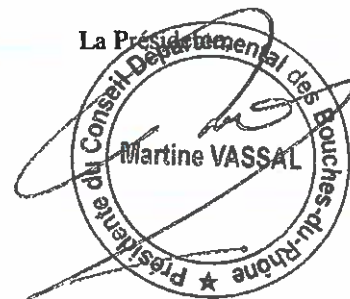
Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **28 MAI 2018**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône  
Martine VASSAL  
Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône



**POUR COPIE CONFORME**

**ARRÊTÉ**  
fixant la tarification de  
l'EHPAD

« Les Amaryllis »  
3 allée Adrien Blanc  
13800 Istres  
-----

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

---=oOo=---

Vu les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 20 mars 2018 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,06 € pour l'exercice 2018 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 9 février 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

**Arrête**

Article 1 : les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,61 €	73,58 €
Gir 3 et 4	57,97 €	9,91 €	67,88 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,20 €	62,17 €
Moins de 60 ans	57,97 €	13,53 €	71,50 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,17 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,50 €.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 273 780,71 € soit 22 815,06 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux changes et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

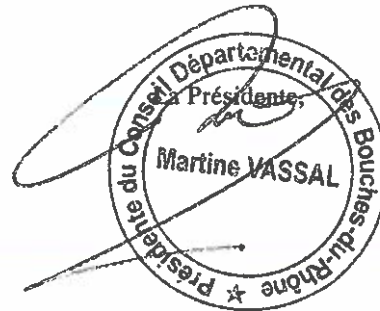
Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

**28 MAI 2018**



**POUR COPIE CONFORME**

**ARRÊTÉ**  
fixant la tarification de  
l'EHPAD

« Les Amandiers »  
33 chemin de Saint Pierre  
13700 Marignane  
-----

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

---=oOo=---

Vu les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 20 mars 2018 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,06 € pour l'exercice 2018 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 9 février 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,92 €	73,89 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,10 €	68,07 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,29 €	62,26 €
Moins de 60 ans	57,97 €	13,47 €	71,44 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,26 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,44 €.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 215 622,75 € soit 17 968,56 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux changes et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

28 MAI 2018





**POUR COPIE CONFORME**

**ARRÊTÉ**  
fixant la tarification de  
l'EHPAD

« Résidence Val soleil »  
Avenue JP Marat Z.A.C de l'Escaillon  
13500 Martigues

-----  
La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

---=oOo=---

Vu les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 20 mars 2018 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,06 € pour l'exercice 2018 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 9 février 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

**Arrête**

Article 1 : les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,75 €	73,72 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,00 €	67,97 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,24 €	62,21 €
Moins de 60 ans	57,97 €	13,67 €	71,64 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,21 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,64 €.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 326 199,78 € soit 27 183,32 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux changes et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

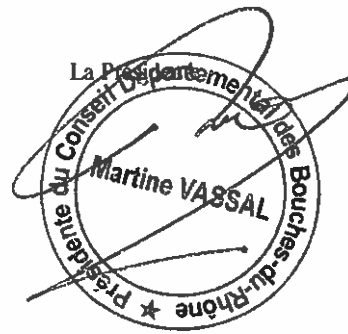
Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

**29 MAI 2018**



**POUR COPIE CONFORME**

**ARRÊTÉ**  
fixant la tarification de  
l'EHPAD « L'Occitanie »

Route de la Bellandière  
13480 Cabriès  
-----

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

---oOo---

Vu les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 20 mars 2018 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,06 € pour l'exercice 2018 ;

Sur proposition du directeur général des services du département ;

Arrête

Article 1 : les prix de journée «dépendance », sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 16,12 €

Gir 3-4 : 10,23 €

Gir 5-6 : 4,34 €

Article 2 : le montant de la dotation dépendance est fixé à 258 628,75 € soit 21 552,40 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état de prévision de recettes et de dépenses (EPRD).

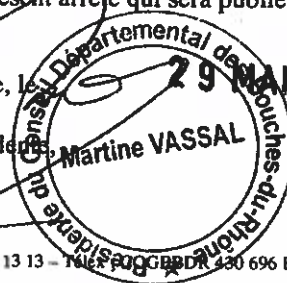
Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 29 MAI 2018

La Présidente,  
Martine VASSAL



SECRET

CONFIDENTIAL

POUR COPIE COMPTANT

**ARRÊTÉ**  
fixant la tarification de  
l'EHPAD

« Résidence Saint Luc »  
47 avenue des trois Lucs  
13012 Marseille

-----  
La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

---=oOo=---

Vu les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 20 mars 2018 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,06 € pour l'exercice 2018 ;

Sur proposition du directeur général des services du département ;

Arrête

Article 1 : les prix de journée «dépendance », sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 15,77 €

Gir 3-4 : 10,01 €

Gir 5-6 : 4,25 €

Article 2 : le montant de la dotation dépendance est fixé à 207 892,90 € soit 17 324,41 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état de prévision de recettes et de dépenses (EPRD).

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4: Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

La Présidente

29 MAI 2018  
Martine VASSAL



POUR COPIE CONFORME

**ARRÊTÉ**  
fixant la tarification de  
l'EHPAD

« Les mélodies »  
Boulevard du Président JF Kennedy  
13640 La Roque d'Anthéron

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 20 mars 2018 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,06 € pour l'exercice 2018 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 9 février 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,99 €	74,96 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,78 €	68,75 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,57 €	62,54 €
Moins de 60 ans	57,97 €	13,62 €	71,59 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,54 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,59 €.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 97 857,88 € soit 8 154,82 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux changes et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5: Le directeur général des services du département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **30 MAI 2018**

La Présidente,





**POUR COPIE CONFORME**

**ARRÊTÉ**  
fixant la tarification de  
l'EHPAD

« Saint Antoine »  
18 rue de l'égalité  
13450 Grans

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 20 mars 2018 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,06 € pour l'exercice 2018 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 9 février 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,86 €	74,83 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,70 €	68,67 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,54 €	62,51 €
Moins de 60 ans	57,97 €	13,78 €	71,75 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,51 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,75 €.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 279 589,27 € soit 23 299,11 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux changes et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5: Le directeur général des services du département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

30 MAI 2018

  
La Présidente.

**POUR COPIE CONFORME**

**ARRÊTÉ**  
fixant la tarification de  
l'EHPAD

« L'Esterel »  
Impasse des Massuguettes  
13300 Salon de Provence

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 20 mars 2018 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,06 € pour l'exercice 2018 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 9 février 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

**Arrête**

Article 1 : les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,02 €	74,99 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,80 €	68,77 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,58 €	62,55 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,48 €	72,45 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,55 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,45 €.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 312 504,97 € soit 26 042,08 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux changes et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

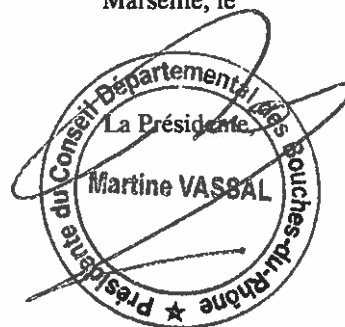
Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**04 JUIN 2018**

Marseille, le



**POUR COPIE CONFORME**

**ARRÊTÉ**  
fixant la tarification de  
l'EHPAD

« L'Estelan »  
Quartier les garrigues  
13840 Rognes

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 20 mars 2018 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,06 € pour l'exercice 2018 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 9 février 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,21 €	75,18 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,92 €	68,89 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,63 €	62,60 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,70 €	72,67 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,60 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,67 €.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 278 329,98 € soit 23 194,16 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

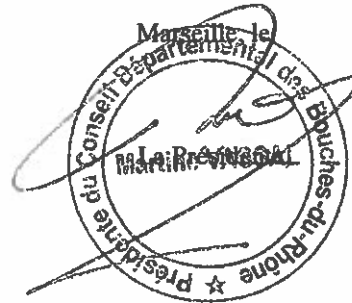
Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux changes et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.



04 JUIN 2011

**ARRÊTÉ**  
fixant la tarification de  
l'EHPAD

« Les opalines Arles »  
54 route de coste basse  
13200 Arles

-----  
La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

---oOo---

Vu les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 20 mars 2018 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,06 € pour l'exercice 2018 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 9 février 2018 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,97 €	73,94 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,14 €	68,11 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,30 €	62,27 €
Moins de 60 ans	57,97 €	14,54 €	72,51 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,27 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,51 €.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 180 201,63 € soit 15 016,80 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux changes et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

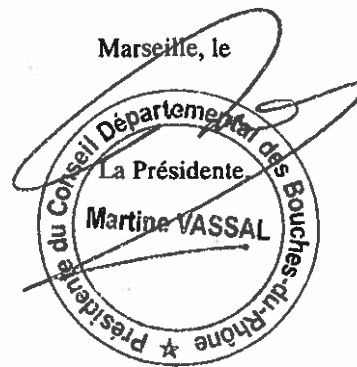
Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

04 JUIN 2018





POUR COPIE CONFORME

**ARRÊTÉ**  
fixant la tarification de  
l'EHPAD

« Le Castelet Notre Dame »  
Lieu-dit les cadenets  
13380 Roquefort-la-Bédoule

-----  
La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

---oOo---

Vu les dispositions législatives et réglementaires du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 20 mars 2018 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,06 € pour l'exercice 2018 ;

Sur proposition du directeur général des services du département ;

Arrête

Article 1 : les prix de journée «dépendance », sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 16,52 €

Gir 3-4 : 10,48 €

Gir 5-6 : 4,45 €

Article 2 : le montant de la dotation dépendance est fixé à 92 897,94 € soit 7 741,49 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état de prévision de recettes et de dépenses (EPRD).

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille  
La Présidente  
Martine VASSAL

04 JUIN 2018



**ARRÊTÉ**  
fixant la tarification de  
l'EHPAD

« Ma maison »  
29 rue Jeanne Jugan  
13004 Marseille

-----  
La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

---=oOo=---

Vu les dispositions législatives et réglementaires du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 20 mars 2018 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,06 € pour l'exercice 2018 ;

Sur proposition du directeur général des services du département ;

**Arrête**

Article 1 : les prix de journée «dépendance », sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 16,61 €

Gir 3-4 : 10,54 €

Gir 5-6 : 4,47 €

Article 2 : le montant de la dotation dépendance est fixé à 191 132,94 € soit 15 927,74 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état de prévision de recettes et de dépenses (EPRD).

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le  
Martine VASSAL  
La Présidente,

04 JUIN 2018



**POUR COPIE CONFORME**

**Arrêté fixant le coût de fonctionnement du service de  
restauration et des services collectifs de la résidence  
autonomie**

**Les Pins  
19 Chemin de la Colline Saint-Joseph  
13009 Marseille**

**La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;
- Vu le rapport de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services du Département ;

**Arrête**

**Article 1 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs de la résidence s'élève à 46,53 €.**

Ce prix de journée est applicable à l'ensemble des résidents de la structure à compter du 1er janvier 2018.

**Article 2 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.**

**Article 3 : La somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer est fixée à 249,19 €.**

**Article 4 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 2 et 3.**

**Le minimum des avantages vieillesse (Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés à laquelle s'ajoute l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité) sera retenu lorsque le besoin de financement tel que défini ci-dessus lui sera inférieur.**

**Article 5 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 3, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 4 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.**

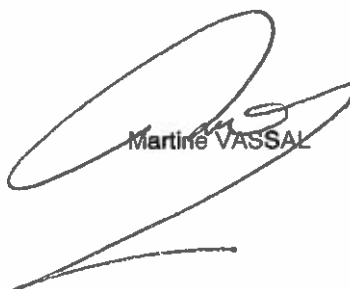
Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursements trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée, et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 23 MAI 2018



Martiné VASSAL



  
Amelle SAUVET

**POUR COPIE CONFORME**

**Arrêté fixant le coût de fonctionnement du service de  
restauration et des services collectifs de la résidence  
autonomie**

Les Jardins de Maurin  
13 Bd Marcel Cachin  
13130 Berre l'Etang

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;
- Vu le rapport de tarification ;
- Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

**Arrête**

**Article 1 :** Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs de la résidence s'élève à 42 €.

Ce prix de journée est applicable à l'ensemble des résidents de la structure à compter du 1er janvier 2018.

**Article 2 :** Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

**Article 3 :** La somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer est fixée à 249,19 €.

**Article 4 :** Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 2 et 3.

Le minimum des avantages vieillesse (Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés à laquelle s'ajoute l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité) sera retenu lorsque le besoin de financement tel que défini ci-dessus lui sera inférieur.

**Article 5 :** pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 3, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 4 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursements trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée, et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 23 MAI 2018



Martine VASSAL





**POUR COPIE CONFORME**

**Arrêté fixant le coût de fonctionnement du service de  
restauration et des services collectifs de la résidence  
autonomie**

Le Roy d'Espagne  
1 Allée Albeniz  
13008 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;
- Vu le rapport de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services du Département ;

**Arrête**

**Article 1 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs de la résidence s'élève à 44,13 €.**

Ce prix de journée est applicable à l'ensemble des résidents de la structure à compter du 1er janvier 2018.

**Article 2 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.**

**Article 3 : La somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer est fixée à 249,19 €.**

**Article 4 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 2 et 3.**

**Le minimum des avantages vieillesse (Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés à laquelle s'ajoute l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité) sera retenu lorsque le besoin de financement tel que défini ci-dessus lui sera inférieur.**



Article 5 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 3, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 4 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursements trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée, et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

**23 MAI 2018**



Martine VASSAL

Arrêté réduisant la capacité autorisée  
de la résidence autonomie Lou mes de maï  
Hameau du chevrier  
13520 Les Baux de Provence

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le code de l'action sociale et des familles.

Vu l'arrêté du Président du Conseil général en date du 29 novembre 2013 autorisant la capacité à 29 lits dont 10 habilités à l'aide sociale de la résidence autonomie Lou mes de maï, sis Hameau du chevrier 13520 les Baux de Provence.

Vu la demande en date du 20 février 2018, présentée par Monsieur Nicolas UTZSCHNEIDER, directeur général représentant l'association Foyer de Province, en vue de la création de la résidence autonomie Ventabren, sis chemin des petites plaines 13122 Ventabren, par transfert de 15 lits, dont 3 lits habilités au titre de l'aide sociale, de la résidence autonomie Lou mes de maï située aux Baux de Provence.

Considérant le projet global de l'association Foyer de Province, sur la commune de Ventabren, relatif à la création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes et d'une résidence autonomie.

Sur proposition du directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône.

Arrête

Article 1 : La réduction de capacité de la résidence autonomie Lou mes de maï, sis Hameau du chevrier 13520 les Baux de Provence, de 29 lits à 14 lits est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité autorisée de la résidence autonomie Lou mes de maï, sis Hameau du chevrier 13520 les Baux de Provence, est ainsi fixée à 14 lits non habilités au titre de l'aide sociale.

Article 3 : L'autorisation initiale de la résidence autonomie Lou mes de maï reste accordée pour une durée de quinze années. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 5 : Le directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

**30 MAI 2018**

  
La Présidente

10/10/10

10/10/10

10/10/10

**POUR COPIE CONFORME**

**Arrêté réduisant la capacité autorisée et augmentant  
la capacité de l'habilitation à l'aide sociale  
de la résidence autonomie La Seigneurie  
135 traverse de la seigneurie  
13009 Marseille**

**La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône**

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le code de l'action sociale et des familles.

Vu l'arrêté du Président du conseil général du 06 juillet 2010 fixant la capacité à 83 lits dont 10 habilités à l'aide sociale de la résidence autonomie La Seigneurie, sis 135 traverse de la seigneurie 13009 Marseille.

Vu la demande, en date du 20 février 2018, présentée par Monsieur Nicolas UTZSCHNEIDER, directeur général représentant l'association Foyer de Province, en vue de ramener la capacité autorisée de la résidence autonomie La Seigneurie, sis 135 traverse de la seigneurie 13009 Marseille, à 78 lits et d'étendre le nombre de lits habilités au titre de l'aide sociale de 7 lits par transfert d'autorisation de la résidence autonomie Lou mes de mai vers la résidence autonomie La Seigneurie.

Considérant la politique d'aide sociale en faveur des personnes du bel âge.

Considérant que l'extension de la capacité de lits habilités au titre de l'aide sociale résulte d'une modification de la répartition de lits habilités au titre de l'aide sociale des établissements gérés par l'association des Foyers de Province.

Sur proposition du directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône.

**Arrête**

**Article 1 :** La réduction de la capacité de la résidence autonomie La Seigneurie, sis 135 traverse de la seigneurie 13009 Marseille, de 83 à 78 lits, et l'extension du nombre de lits habilités au titre de l'aide sociale de 10 à 17 lits par transfert de la résidence autonomie Lou mes de mai vers la résidence autonomie La Seigneurie est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2 :** La capacité autorisée de la résidence autonomie La Seigneurie est ainsi fixée à 78 lits dont 17 habilités au titre de l'aide sociale.

**Article 3 :** L'autorisation initiale de la résidence autonomie La Seigneurie reste accordée pour une durée de quinze années. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code l'action sociale et des familles.

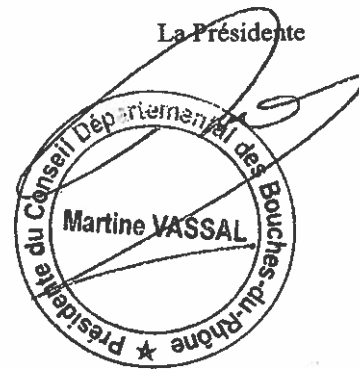
**Article 4 :** Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 MAI 2018

La Présidente





**Arrêté autorisant la création  
d'une résidence autonomie Ventabren  
chemin des petites plaines  
13122 Ventabren**

**La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône**

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le code de l'action sociale et des familles.

Vu l'arrêté du Président du Conseil général en date du 29 novembre 2013 autorisant la capacité à 29 lits dont 10 habilités à l'aide sociale de la résidence autonomie Lou mes de maï, sis Hameau du chevrier 13520 les Baux de Provence.

Vu la demande en date du 20 février 2018, présentée par Monsieur Nicolas UTZSCHNEIDER, directeur général représentant l'association Foyer de Province, en vue de la création de la résidence autonomie Ventabren, sis chemin des petites plaines 13122 Ventabren, par transfert de 15 lits, dont 3 lits habilités au titre de l'aide sociale, de la résidence autonomie Lou mes de maï située aux Baux de Provence.

Considérant le projet global de l'association Foyer de Province, sur la commune de Ventabren, relatif à la création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes et d'une résidence autonomie.

Considérant que le transfert de lits de la résidence autonomie Lou mes de maï n'a aucune incidence sur le nombre global de lits autorisés pour les structures de l'association Foyer de Province.

Considérant la politique d'aide sociale en faveur des personnes du bel âge.

Sur proposition du directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône.

**Arrête**

**Article 1 :** La création de la résidence autonomie Ventabren, sis chemin des petites plaines 13122 Ventabren, par transfert de 15 lits de la résidence autonomie Lou mes de maï vers la résidence autonomie Ventabren, dont 3 habilités au titre de l'aide sociale, est autorisée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2 :** La capacité autorisée est ainsi fixée à 15 lits dont 3 habilités au titre de l'aide sociale.

**Article 3 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**Article 5 :** Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit être ouvert au public dans un délai de quatre ans à compter de la date de notification du présent arrêté, et d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service des lits,
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 6 : L'autorisation initiale de la résidence autonomie Ventabren est accordée pour une durée de quinze années. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code l'action sociale et des familles.

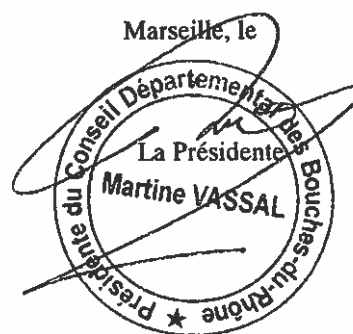
Article 7 : La résidence autonomie Ventabren devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 9 : Le directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

30 MAI 2018





**Arrêté fixant le coût de fonctionnement du service de  
restauration et des services collectifs de la résidence  
autonomie**

Lou Paradou  
26 Avenue de l'Europe  
13090 Aix en Provence

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;
- Vu le rapport de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs de la résidence s'élève à 45,12 €

Ce prix de journée est applicable à l'ensemble des résidents de la structure à compter du 1er janvier 2018.

Article 2 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 3 : La somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer est fixée à 249,19 €.

Article 4 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 2 et 3.

Le minimum des avantages vieillesse (Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés à laquelle s'ajoute l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité) sera retenu lorsque le besoin de financement tel que défini ci-dessus lui sera inférieur.

Article 5 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 3, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 4 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

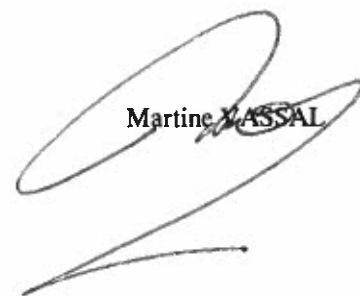
Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursements trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée, et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 04 JUIN 2018

  
Martine VASSAL

**POUR COPIE CONFORME**

**Arrêté de tarification fixant  
les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète**

Résidence autonomie  
Les Oliviers de Saint-Jean  
10, rue Julien Fabre  
13500 Martigues

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;
- Vu le rapport de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services du Département ;

**Arrête**

**Article 1 :** Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs de la résidence s'élève à 40,59 €.

Ce prix de journée est applicable à l'ensemble des résidents de la structure à compter du 1er janvier 2018.

**Article 2 :** le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

**Article 3 :** La somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer est fixée à 219,19 €.

**Article 4 :** le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 2 et 3.

Le minimum des avantages vieillesse (Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés à laquelle s'ajoute l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité) sera retenu lorsque le besoin de financement tel que défini ci-lui dessus sera inférieur.

Article 5 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 3, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 4 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, **04 JUIN 2018**

  
Martine **BASSAL**

**Arrêté fixant le coût de fonctionnement du service de  
restauration et des services collectifs de la résidence  
autonomie**

Le Jas de Bouffan  
6 Rue Raoul Follereau  
13090 Aix en Provence

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;
- Vu le rapport de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services du Département ;

**Arrête**

**Article 1 :** Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs de la résidence s'élève à 43,50 €.

Ce prix de journée est applicable à l'ensemble des résidents de la structure à compter du 1er janvier 2018.

**Article 2 :** Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

**Article 3 :** La somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer est fixée à 249,19 €.

**Article 4 :** Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 2 et 3.

Le minimum des avantages vieillesse (Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés à laquelle s'ajoute l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité) sera retenu lorsque le besoin de financement tel que défini ci-dessus lui sera inférieur.

**Article 5 :** pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 3, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 4 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursements trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée, et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

**0 4 JUIN 2018**



Martine VASSAL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge  
Gestion des organismes de maintien à domicile

LE CHEF DE SERVICE  
GESTION DES ORGANISMES DE  
MAINTIEN À DOMICILE  
*A. Aigoin*  
**Anne-Claire AIGOIN**

## ARRÊTÉ

Portant changement de domiciliation de  
l'association PROXIM'AIX  
4 boulevard Charles de Gaulle - 13120 Gardanne  
gérant un service d'aide et d'accompagnement à domicile  
pour personnes âgées

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, reconnaissant les services agréés comme étant autorisés, sans habilitation à l'aide sociale, au titre du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du Préfet du département des Bouches-du-Rhône, en date du 11 janvier 2012, prenant effet au 11 janvier 2012, donnant agrément à l'association PROXIM'AIX pour un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association PROXIM'AIX en date du 15 décembre 2017, retraçant la décision de changement de domiciliation de l'association PROXIM'AIX,

Considérant que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition du directeur général des services du Département,

## ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation accordée à l'association PROXIM'AIX pour la gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées, sise 4 boulevard Charles de Gaulle - 13120 Gardanne, est modifiée en ce qui concerne la domiciliation du gestionnaire. Celle-ci est désormais 12 rue Emeric David - 13100 Aix en Provence.

Article 2 : La zone d'intervention autorisée du service d'aide et d'accompagnement à domicile est : le département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : L'autorisation est valable, en application de la loi du 28 décembre 2015, pour une durée de 15 ans à compter de la date d'effet de l'agrément préfectoral. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux

résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

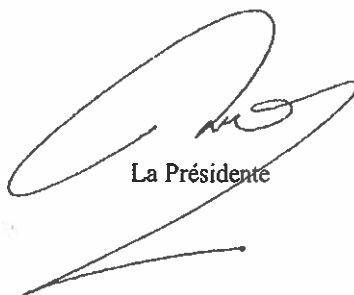
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le

**31 MAI 2010**



La Présidente



LE CHEF DE SERVICE  
GESTION DES ORGANISMES DE  
MAINTIEN A DOMICILE  
*A. AIGOIN*  
**Anne-Claire AIGOIN**

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge  
Gestion des organismes de maintien à domicile

**A R R Ê T É**

Portant changement de nom de la  
SARL O2 Kid Aix Sud  
10 boulevard Ferdinand de Lesseps  
13100 Aix-en-Provence  
gérant un service d'aide et d'accompagnement à domicile  
pour personnes handicapées

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, reconnaissant les services agréés comme étant autorisés, sans habilitation à l'aide sociale, au titre du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du Préfet du département des Bouches-du Rhône, en date du 7 janvier 2016, prenant effet au 8 janvier 2016, donnant agrément à la SARL O2 Kid Aix Sud pour un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes handicapées,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SARL O2 Kid Aix Sud en date du 15 mars 2017, retraçant la décision de changement de dénomination de la SARL,

Considérant que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition du directeur général des services du Département,

**A R R Ê T E**

Article 1 : L'autorisation accordée à la SARL O2 Kid Aix Sud pour la gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes handicapées, sise 10 boulevard Ferdinand de Lesseps 13100 Aix-en-Provence, est modifiée en ce qui concerne la dénomination du gestionnaire. Celle-ci devient la SARL O2 Pays d'Aix.

Article 2 : La zone d'intervention autorisée du service d'aide et d'accompagnement à domicile est : le département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : L'autorisation est valable, en application de la loi du 28 décembre 2015, pour une durée de 15 ans à compter de la date d'effet de l'agrément préfectoral. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

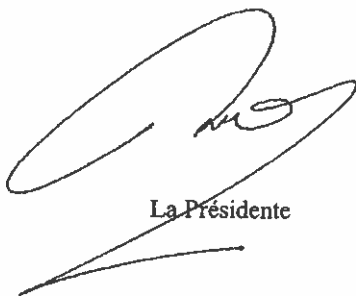
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le

**31 MAI 2010**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

La Présidente

**ARRÊTÉ**  
 fixant le tarif applicable pour l'année 2018  
 au  
 service d'aide et d'accompagnement à domicile  
 pour personnes âgées et personnes handicapées  
 géré par  
 l'association « Arcade assistances services »  
 65 square Cantini  
 13006 Marseille

-----  
 La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône  
 ---oOo---

- Vu le code général des collectivités territoriales,  
 Vu le code de l'action sociale et des familles,  
 Vu l'arrêté d'autorisation de création du service du 30 novembre 2006,  
 Vu l'arrêté d'extension du 2 janvier 2015,  
 Vu les propositions budgétaires de l'association « Arcade assistances services » pour l'année 2018,  
 Vu le rapport de tarification 2018,  
 Sur proposition du directeur général des services du Département,

**Arrête**

Article 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé et géré par l'association « Arcade assistances services » est fixé pour l'exercice 2018, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à 20,61 euros pour l'activité réalisée auprès des personnes âgées et des personnes handicapées.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'utilisateur, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	20,61 €	27,70 €
Remboursement aide sociale	19,61 €	26,45 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le responsable du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

**07 JUIN 2018**

La Présidente



LE CHEF DE SERVICE  
GESTION DES ORGANISMES DE  
MAINTIEN A DOMICILE  
  
Anne-Claire AIGOÏN

**POUR COPIE CONFORME**

Marseille, le 07 mai 2018

Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Direction de la P.M.I. et de la Santé Publique  
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI

Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax : 04.13.31.56.91

## **ARRETE**

portant modification de fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

### **Numéro d'agrément : 18059MIC**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** l'arrêté n° 14013 en date du 07 février 2014 autorisant le gestionnaire suivant : SAS PEOPLE AND BABY 9 Avenue Hoche 75008 PARIS à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE AMANDINE ET GRENADINE - 3 cours Joseph Thierry - 13001 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants âgés de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30.
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 14 mars 2018 ;
- VU** l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 27 avril 2018 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 24 août 2012 ;

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup> :** Le gestionnaire suivant : **SAS PEOPLE AND BABY** - 9 Avenue Hoche - 75008 PARIS, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE AMANDINE ET GRENADINE** - 3 cours Joseph Thierry - **13001 MARSEILLE**, de type Micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

**- 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants âgés de moins de quatre ans.**

**Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30.**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à MME Laetitia GILBERT, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,75 agents en équivalent temps plein dont 0,25 agent qualifié en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

**Article 3 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 mars 2018 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 4 :** L'arrêté du 07 février 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur de la P.M. et de la santé publique

  
Docteur Sylvie GAUDIN

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le 24 mai 2018

Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la P.M.I. et de la santé publique  
*Service des modes d'accueil de la petite enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI  
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34  
Fax : 04.13.31.56.91

**ARRETE**  
portant avis relatif au fonctionnement  
d'une structure de la Petite Enfance

La Présidente du conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

**Numéro d'agrément : 18060MAC**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324 -4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** l'avis n° 07047 donné en date du 27 juin 2007, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE VITROLLES - Hôtel de Ville - BP 30102 - 13743 VITROLLES CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LA PLAINE (multi-accueil collectif) - 46 avenue Jean Moulin - 13127 VITROLLES, d'une capacité de 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de douze mois à quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de douze mois à quatre ans.
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 04 mai 2018 ;
- VU** l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 23 mai 2018 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 21 février 2018 ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Le projet présenté par la **COMMUNE DE VITROLLES** - Hôtel de Ville - BP 30102 - **13743 VITROLLES CEDEX** remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAC LA PLAINE** - 46 avenue Jean Moulin - **13127 VITROLLES**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

**La capacité d'accueil est la suivante :**

**-20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de douze mois à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de douze mois à six ans.**

**La structure est ouverte de 7h30 à 18h30.**

**Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du code de la santé publique).**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Dominique COMMARIEU, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,50 agents en équivalent temps plein dont 4,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du conseil départemental.

**Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 04 mai 2018 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 5 :** L'arrêté du 27 juin 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du conseil départemental  
et par délégation,

1/0 La directrice de la P.M.I et de la santé publique

Le Chef de Service

  
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE



Marseille, le 28 mai 2018

Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la P.M.I. et de la santé publique  
*Service des modes d'accueil de la petite enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI

Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax : 04.13.31.56.91

## **ARRETE**

portant modification de fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

### **Numéro d'agrément : 18063MAC**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** l'arrêté n° 15061 en date du 26 juin 2015 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION CRECHES DU SUD - 1 Chemin des Grives - 13013 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES PETITS PRINCES - 172 Avenue du Vallat - ZI les paluds - 13400 AUBAGNE, d'une capacité de 68 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte de 07h30 à 19h00 du lundi au vendredi. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R. 2324-43 du code de la santé publique).
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 17 avril 2018 ;
- VU** l'avis réservé du référent de P.M.I. en date du 22 mai 2018 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 03 mars 2016 ;

**CONSIDÉRANT** l'article R. 2324-41 du code de la santé publique qui précise que « Les établissements d'accueil collectif d'une capacité égale ou supérieure à vingt-cinq places disposent d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat à raison d'au moins un demi-poste, auquel il est ajouté un demi-poste de plus par tranche complète de vingt places supplémentaires au-delà de vingt-cinq. »

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le gestionnaire suivant : **ASSOCIATION CRECHES DU SUD** - 1 Chemin des Grives - 13013 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LES PETITS PRINCES** - 172 Avenue du Vallat - ZI les paluds - 13400 AUBAGNE, de type multi-accueil collectif avec les réserves suivantes :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement,*
- IV - du respect de l'article R. 2324-41 du code de la santé publique.*

La capacité d'accueil est la suivante :

**68 places modulées de la façon suivante :**

- 21 places de 07h30 à 08h00 et de 18h00 à 19h00 ;

- 68 places de 08h00 à 18h00 ;

**en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.**

**La structure est ouverte de 07h30 à 19h00 du lundi au vendredi.**

**Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Céline GINOUVES, puéricultrice diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié à Madame Camille PIGNON, puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 15,19 agents en équivalent temps plein dont 7,25 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

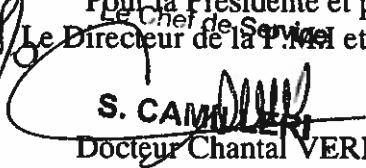
Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

**Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 avril 2018 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 5 :** L'arrêté du 26 juin 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,  
Le ~~Directeur~~ <sup>Le Chef de Service</sup> de la P.M. et de la santé publique  
  
S. CAMILLER  
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE



Marseille, le 28 mai 2018

Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la P.M.I. et de la santé publique  
Service des modes d'accueil de la petite enfance  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI  
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34  
Fax : 04.13.31.56.91

**ARRETE**  
portant modification de fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

**Numéro d'agrément : 18062MIC**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU l'arrêté n° 17151 en date du 30 octobre 2017 autorisant le gestionnaire suivant : SAS LOUP ET COMPAGNIE - 65 rue Pierre Béranger - 13012 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE LOUP ET COMPAGNIE - 65 rue Pierre Béranger - 13012 MARSEILLE, d'une capacité de 10 enfants en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h45 à 18h30.
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 05 avril 2018 ;
- VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 25 avril 2018 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 24 mars 2017 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 21 novembre 2016 et avis de la commission de sécurité en date du 24 mars 2017) ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le gestionnaire suivant : **SAS LOUP ET COMPAGNIE** - 65 rue Pierre Béranger - 13012 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE LOUP ET COMPAGNIE** - 65 rue Pierre Béranger - 13012 MARSEILLE, de type micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

- **10 enfants en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h45 à 18h30.**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Nathalie VERDIER, éducatrice de jeunes enfants.

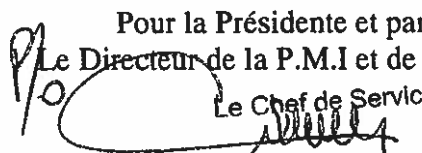
Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,34 agents en équivalent temps plein dont 0,74 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

**Article 3 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 05 avril 2018 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 4 :** L'arrêté du 30 octobre 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la santé publique  
Le Chef de Service  
  
Docteur **S. CAMILLERI**  
Docteur **Chantal VERNAY-VAISSE**

Marseille, le 29 mai 2018

Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
*Service des modes d'accueil de la petite enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI  
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34  
Fax : 04.13.31.56.91

**A R R E T E**  
portant modification de fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

**Numéro d'agrément : 18065MAC**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisé ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU l'arrêté n° 16171 en date du 13 décembre 2016 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION MARSEILLAISE POUR LA GESTION DE CRECHES - 210 Bd Chave - 13005 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LE CABANON ENCHANTE (multi-accueil collectif) - 95 rue Albe - 13004 MARSEILLE, d'une capacité de 42 places en accueil collectif régulier pour des enfants de deux mois et demi à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.  
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.  
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du code de la santé publique).

- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 17 mai 2018 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 25 mai 2018 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 18 novembre 2016 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 16 novembre 2016 et avis de la commission de sécurité en date du 18 novembre 2016) ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Le gestionnaire suivant : **ASSOCIATION MARSEILLAISE POUR LA GESTION DE CRECHES** - 210 Bd Chave - **13005 MARSEILLE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LE CABANON ENCHANTE** - 95 rue Albe - **13004 MARSEILLE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

**La capacité d'accueil est la suivante :**

**-42 places en accueil collectif régulier pour des enfants de deux mois et demi à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.**

**Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du code de la santé publique).**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Crystelle CAMIGLIERI, puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 10,70 agents en équivalent temps plein dont 5,70 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

**Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 mai 2018 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 5 :** L'arrêté du 13 décembre 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

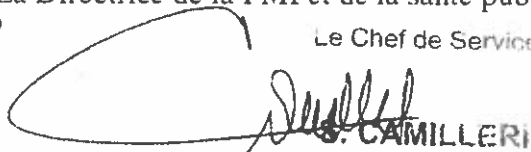


**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,

P/10 La Directrice de la PMI et de la santé publique

Le Chef de Service



S. CAMILLERI  
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE



Marseille, le 31 mai 2018

Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
*Service des modes d'accueil de la petite enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI  
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34  
Fax : 04.13.31.56.91

**A R R E T E**  
portant avis relatif au fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

**Numéro d'agrément : 18066MACMAF**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU l'avis n° 17131 donné en date du 13 octobre 2017, au gestionnaire suivant : MAIRIE DE SEPTEMES LES VALLONS - Hôtel de Ville - Place Didier Tramoni - 13240 SEPTEMES LES VALLONS et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MACMAF LA FARANDOLE (multi-accueil collectif - multi-accueil familial) - 8, avenue Nelson Mandela - 13240 SEPTEMES LES VALLONS, d'une capacité de 75 places :  
60 places modulées en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans :
  - 20 places de 07h30 à 08h00,
  - 60 places de 08h00 à 18h00,
  - 10 places de 18h00 à 18h30,Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du code de la santé publique).

-15 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles, les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément de chaque assistante maternelle ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et des familles qui réglemente cette profession.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 27 avril 2018 ;

VU le dossier déclaré complet le 23 mai 2018 ;

VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 28 mai 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 12 octobre 2006 ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Le projet présenté par la **MAIRIE DE SEPTEMES LES VALLONS** - Hôtel de Ville - Place Didier Tramoni - **13240 SEPTEMES LES VALLONS** remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MACMAF LA FARANDOLE** - 8, avenue Nelson Mandela - **13240 SEPTEMES LES VALLONS**, de type multi-accueil collectif muti-accueil familial sous réserve :

*I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*

*II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*

*III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

**La capacité d'accueil est de 75 places réparties comme suit :**

**-60 places modulées en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans :**

**- 20 places de 07h30 à 08h00,**

**- 60 places de 08h00 à 18h00,**

**- 10 places de 18h00 à 18h30,**

**Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du code de la santé publique).**

**-15 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles, les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.**

**Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément de chaque assistante maternelle ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et des familles qui règlemente cette profession.**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Sèverine SARKISSIAN, puéricultrice diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié à Madame Laetitia CALLADO, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 13,00 agents en équivalent temps plein dont 7,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

**Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

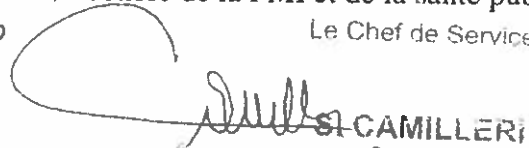
**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 mai 2018 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 5 :** L'arrêté du 13 octobre 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique  
Le Chef de Service



Docteur Chantal VERNAY-VAISSE



Marseille, le 1<sup>er</sup> juin 2018

Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
*Service des modes d'accueil de la petite enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI  
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34  
Fax : 04.13.31.56.91

**A R R E T E**  
portant avis relatif au fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

**Numéro d'agrément : 18068MAC**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisé ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU l'avis n° 15040 donné en date du 14 avril 2015, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE PELISSANNE - Hôtel de Ville - Parc Roux de Brignoles - 13330 PELISSANNE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC L'ARC EN CIEL - (multi-accueil collectif) - Quartier Pujol - Chemin Saint-Pierre - 13330 PELISSANNE, d'une capacité de 72 places se répartissant comme suit :
  - 50 places de 7h15 à 8h15 et de 17h30 à 18h30
  - 72 places de 8h15 à 17h30en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.  
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h15 à 18h30.  
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du code de la santé publique).

- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 12 mars 2018 ;
- VU le dossier déclaré complet le 9 mai 2018 ;
- VU l'avis réservé du référent de PMI en date du 31 mai 2018 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 27 janvier 2011 ;

**CONSIDÉRANT** l'article R. 2324-41 du code de la santé publique qui précise que « Les établissements d'accueil collectif d'une capacité égale ou supérieure à vingt-cinq places disposent d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat à raison d'au moins un demi-poste, auquel il est ajouté un demi-poste de plus par tranche complète de vingt places supplémentaires au-delà de vingt-cinq » ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le projet présenté par la **COMMUNE DE PELISSANNE** - Hôtel de Ville - Parc Roux de Brignoles - **13330 PELISSANNE** remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis réservé est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAC L'ARC EN CIEL** - Quartier Pujol - Chemin Saint-Pierre - **13330 PELISSANNE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*
- IV - du respect de l'article R. 2324-41 du code de la santé publique.*

**La capacité d'accueil est de 72 places se répartissant comme suit :**

- 50 places de 7h15 à 8h15 et de 17h30 à 18h30,**
- 72 places de 8h15 à 17h30,**

**en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h15 à 18h30.**

**Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Fabienne JONQUIERES, infirmière puéricultrice diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié à Madame Audrey GASSIER, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 20,95 agents en équivalent temps plein dont 12,15 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.



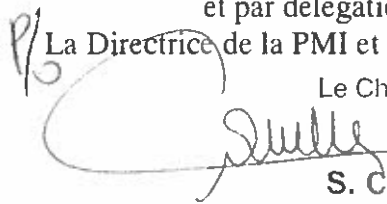
**Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 mars 2018 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 5 :** L'arrêté du 14 avril 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,  
P/ La Directrice de la PMI et de la santé publique  
Le Chef de Service



**S. CAMILLERI**

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE



Marseille, le 1<sup>er</sup> juin 2018

Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Direction de la P.M.I. et de la Santé Publique  
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI

Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax : 04.13.31.56.91

## **ARRETE**

portant modification de fonctionnement  
d'une structure de la Petite Enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

### **Numéro d'agrément : 18070MIC**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** l'arrêté n° 14040 en date du 05 juin 2014 autorisant le gestionnaire suivant : SAS PEOPLE AND BABY 9 Avenue Hoche 75008 PARIS à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE LES COCOTIERS – 9 rue Albert Manoukian – La Palmeraie - 13480 CABRIES, d'une capacité de 10 enfants en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30.
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 11 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre en compte la modification d'adresse postale, que les locaux restent les mêmes ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Le gestionnaire suivant : **SAS PEOPLE AND BABY** - 9 Avenue Hoche - 75008 PARIS, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE LES COCOTIERS** - 127 chemin des bouscauds - 13480 CABRIES, de type micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

- **10 enfants en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30.**

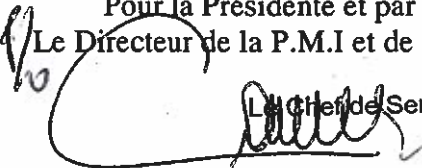
**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à MME Lucie DUMAIT, éducatrice de jeunes enfants.  
Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,35 agents en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

**Article 3 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 mai 2018 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 4 :** L'arrêté du 05 juin 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la santé publique  
  
Le Chef de Service  
Docteur Chantal VERNAY VAISSE  
S. CAMILLERI

Marseille, le 1<sup>er</sup> juin 2018

Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la P.M.I. et de la santé publique  
*Service des modes d'accueil de la petite enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI  
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34  
Fax : 04.13.31.56.91

**ARRETE**  
portant modification de fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

**Numéro d'agrément : 18069MAC**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** l'arrêté n° 12080 en date du 10 août 2012 autorisant le gestionnaire suivant : SAS PEOPLE AND BABY - 9 avenue Hoche - 75008 PARIS à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES GRIOTTES DE LA PALMERAIE - 9 rue Albert Manoukian - c/c la palmeraie - 13480 CABRIES, d'une capacité de 20 places pour des enfants de moins de quatre ans en accueil collectif régulier, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 19h00. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 11 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre en compte la modification d'adresse postale, que les locaux restent les mêmes ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Le gestionnaire suivant : **SAS PEOPLE AND BABY** - 9 avenue Hoche - 75008 PARIS, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LES GRIOTTES DE LA PALMERAIE** - 127 chemin des bouscauds - **13480 CABRIES**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

**20 places pour des enfants de moins de quatre ans en accueil collectif régulier, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 19h00.**

**Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Lucie DUMAIT, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,60 agents en équivalent temps plein dont 2,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

**Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 mai 2018 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 5 :** L'arrêté du 10 août 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la santé publique

Docteur en Chef de Service  
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

S. CAMILLERIE

Marseille, le 13 juin 2018

Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
Service des modes d'accueil de la petite enfance  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI  
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34  
Fax : 04.13.31.56.91

**ARRETE**  
portant avis relatif au fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

**Numéro d'agrément : 18074MAC**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisé ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU l'avis n° 14042 donné en date du 06 juin 2014, au gestionnaire suivant : CCAS DE SAINT MITRE LES REMPARTS - Rue Giudicelli - 13920 ST MITRE LES REMPARTS et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC PIN'PRUNELLE (multi-accueil collectif) - 44, bd Jean Rostand - 13920 ST MITRE LES REMPARTS, d'une capacité de 33 places places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h45 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du code de la santé publique).

- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 30 mai 2018 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 12 juin 2018 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 26 août 2013 ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Le projet présenté par la **CCAS DE SAINT MITRE LES REMPARTS** - Rue Giudicelli - **13920 ST MITRE LES REMPARTS** remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAC PIN'PRUNELLE** - 44, bd Jean Rostand - **13920 ST MITRE LES REMPARTS**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

**La capacité d'accueil est la suivante :**

**-33 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h45 à 18h00.**

**Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du code de la santé publique).**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Caroline DROULEZ, puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 10,30 agents en équivalent temps plein dont 8,30 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

**Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

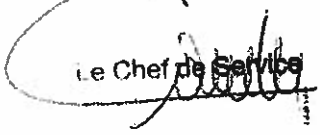
**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 juin 2018 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 5 :** L'arrêté du 06 juin 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.



**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de la PMI et de la santé publique

  
Le Chef de Service

Docteur ~~CAMILLE~~ VERNAY-VAISSE



Marseille, le 14 juin 2018

Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la P.M.I. et de la santé publique  
Service des modes d'accueil de la petite enfance  
12 rue saint adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI  
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34  
Fax : 04.13.31.56.91

**ARRETE**  
portant modification de fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

**Numéro d'agrément : 18075MAC**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU l'arrêté n° 14078 en date du 20 août 2014 autorisant le gestionnaire suivant : FEDERATION ADMR DES BOUCHES DU RHONE - Mas Maryvonne Chapus - 389 Route de Maillane - BP32 - 13532 ST REMY DE PROVENCE CEDEX à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES PAPETONS - Quartier le Grand Barraly - 13670 ST ANDIOL, d'une capacité de 40 places modulables en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 avec une capacité d'accueil répartie de la façon suivante : -20 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 du lundi au vendredi, -40 places de 8h30 à 17h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi, -35 places de 8h30 à 17h30 le mercredi. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 16 mai 2018 ;
- VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 07 juin 2018 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 06 avril 2017 ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le gestionnaire suivant : **FEDERATION ADMR DES BOUCHES DU RHONE** - Mas Maryvonne Chapus - 389 Route de Maillane - BP32 - 13532 ST REMY DE PROVENCE CEDEX, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LES PAPETONS** - Quartier le Grand Barraly - 13670 ST ANDIOL, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

**40 places modulables en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 avec une capacité d'accueil répartie de la façon suivante :**

- 20 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 du lundi au vendredi,**
- 40 places de 8h30 à 17h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi,**
- 35 places de 8h30 à 17h30 le mercredi.**

**Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Lys-Aura DOUEZI, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 11,70 agents en équivalent temps plein dont 3,45 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

**Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 mai 2018 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 5 :** L'arrêté du 20 août 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

1/3  
Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la santé publique  
Le Chef de Service  
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE  
S. CAMILLERI



Direction enfance-famille  
Service des actions de prévention  
Dossier suivi par : Jean Bianchi  
Tél : 04 13 31 27 31

**ARRETE TARIFAIRE DU SERVICE TISF DE  
l'association d'Aide aux Mères et aux Familles à Domicile,  
dite AMFD  
domiciliée au 37 rue Saint-Sébastien  
13 286 Marseille Cedex 06  
et représentée par son Président  
Monsieur Gérard RATHERY**

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 221-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance, et les articles L. 222-3 et L. 312-1 I 1° et 8° relatifs à l'aide à domicile,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu les propositions budgétaires de l'association,

SUR proposition du directeur général des services.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :**

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 122,45 €	1 280 189,34€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 126 664,12 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 402,77 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 131 24,74 €	1 210 481,09 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	74 099,17 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 138,18 €	

- 113 -  
DGAS

ARTICLE 2 : La dotation est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de : 67 165,75 €

ARTICLE 3 : Le nombre d'heures est arrêté à : 39 000

ARTICLE 4 Pour l'exercice budgétaire 2018, le tarif horaire du service gestionnaire de TISF de l'association d'Aide aux Mères et aux Familles à Domicile, dite AMFD

est fixé à : 29,07 €

et la dotation à : 1 133 786,24 €

La facture forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 94 482,19 €

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le directeur général des services, le directeur général adjoint chargé de la solidarité et le payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

09 MAI 2018

La Présidente du Conseil départemental

  
Martine VASSAL



Direction enfance-famille  
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée  
 pour l'exercice 2018 de la maison d'enfants à caractère social

Bois Fleuri  
 Section hébergement  
 290 rue Pierre Doize  
 13010 Marseille

La Présidente du conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,  
 Vu le code de l'action sociale et des familles,  
 Vu les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,  
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,  
 Sur proposition du directeur général des services du département,

**A R R E T E**

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Bois Fleuri sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	551 554,00 €	3 906 336,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	2 892 933,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	461 849,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	3 843 830,73 €	3 922 506,73 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	78 676,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :  
 - Déficit : -16 170,73 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Bois Fleuri est fixé à 167,90 €.

- 115 -

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- Article 7 Le directeur général des services du département, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 7 JUIN 2018



Martine VASSAL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service

  
Françoise CASTAGNÉ

Direction enfance-famille  
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des  
 établissements

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée  
 pour l'exercice 2018 de la maison d'enfants à caractère social

Bois Fleuri  
 Section placement et accompagnement à domicile  
 290 rue Pierre Doize  
 13010 Marseille

La Présidente du conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,  
 Vu le code de l'action sociale et des familles,  
 Vu les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,  
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,  
 Sur proposition du directeur général des services du département,

A R R E T E

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Bois Fleuri sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 023,00 €	459 002,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	350 296,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	52 683,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	423 378,52 €	440 086,52 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	16 708,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :  
 - Excédent : 18 915,48 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Bois Fleuri est fixé à 56,36 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- Article 7 Le directeur général des services du département, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 7 JUIN 2018



Martine VASSAL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service



Françoise CASTAGNÉ

**Direction enfance-famille**  
*Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements*

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée  
 pour l'exercice 2018 de la maison d'enfants à caractère social**

**Canopée**  
**Service d'accompagnement de l'enfant en famille (SAEF)**  
**6 bis, rue de Cadolive**  
**13004 Marseille**

**La Présidente du conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
 Vu le code de l'action sociale et des familles,  
 Vu les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,  
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,  
 Sur proposition du directeur général des services du département,

**A R R E T E**

**Article 1** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Canopée sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		23 200,00 €	align="right">386 976,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel		283 116,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure		80 660,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification		369 378,00 €	align="right">369 378,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables		0,00 €	

**Article 2** Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :  
 - Excédent : 17 598,00 €

**Article 3** Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Canopée est fixé à 38,20 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- Article 7 Le directeur général des services du département, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 7 JUIN 2018

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service

  
Françoise CASTAGNÉ

  
Martine VASSAL

Direction enfance-famille  
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée  
 pour l'exercice 2018 de la maison d'enfants à caractère social**

La Chamade  
 Ferme de Roman  
 2 rue du Jas  
 13121 Aurons

La Présidente du conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,  
 Vu le code de l'action sociale et des familles,  
 Vu les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,  
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,  
 Sur proposition du directeur général des services du département,

**A R R E T E**

**Article 1** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social La Chamade sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 346,00 €	525 883,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	364 468,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	96 069,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	527 613,80 €	527 613,80 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 2** Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :  
 - Déficit : -1 730,80 €

**Article 3** Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social La Chamade est fixé à 165,19 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- Article 7 Le directeur général des services du département, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 11 JUIN 2018

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service

  
Françoise CASTAGNÉ

  
Martine VASSAL



Direction enfance-famille  
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des  
 établissements

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée  
 pour l'exercice 2018 de la maison d'enfants à caractère social

Les Romarins/le Taoumé  
 1 traverse Camp Long  
 13014 Marseille

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,  
 Vu le code de l'action sociale et des familles,  
 Vu les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,  
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,  
 Sur proposition du directeur général des services du département,

A R R E T E

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Les Romarins/le Taoumé sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 824,00 €	1 465 896,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 101 055,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	196 017,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 445 761,42 €	1 450 844,42 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	4 083,00 €	

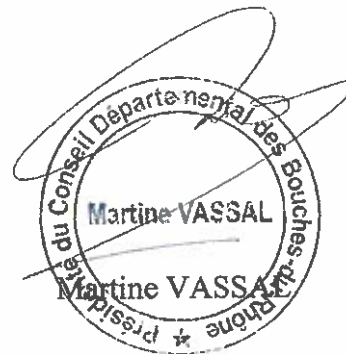
Article 2 La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :  
 - Excédent : 15 051,58 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2018 de la maison d'enfants à caractère social Les Romarins/le Taoumé, le montant de la dotation globalisée est fixé à 1 445 761,42 €.  
 La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 120 480,12 €.  
 Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 168,41 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- Article 7 Le directeur général des services du département, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 11 JUIN 2018

POUR COPIE CONFORME



Le Chef de Service

  
Françoise CASTAGNÉ

18/71



DEPARTEMENT  
**BOUCHES  
DU RHÔNE**



APPEL D'OFFRES  
DU 12/06/2018 AU 1<sup>er</sup> juillet 2018  
Renel n° 13

**Objet : Décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur concernant la Mission de Maîtrise d'Œuvre relative à l'aménagement du Conservatoire et la mise aux normes pour l'accessibilité des personnes en situation de handicap, au Collège Mignet à Aix-en-Provence**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° 2017-001 de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 5 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 21 septembre 2017 et relatif au lancement d'une procédure d'Appel d'Offres Ouvert, conformément aux articles 25, 67, et 90-II-1° a) du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (D.M.P.), portant sur la Mission de Maîtrise d'Œuvre relative à l'aménagement du Conservatoire et la mise aux normes pour l'accessibilité des personnes en situation de handicap, au Collège Mignet à Aix-en-Provence,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Architecture et de la Construction en date du 18 mai 2018,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 31 mai 2018.

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la Direction de l'Architecture et de la Construction,

La Commission d'Appel d'Offres consultée,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

- **De déclarer recevables les candidatures** suivantes qui sont conformes aux obligations légales, fiscales et sociales et présentent les garanties professionnelles, techniques, et financières suffisantes pour l'exécution du marché :
  - ✓ Groupement FRADIN et WECK Architectes / Agence ESCANDE / Ingénierie 84 / AD2I / INGECO
  - ✓ Groupement DONJERKOVIC / BETS / IGTECH / Cabinet GRANDFILS
  - ✓ Groupement M+N Architecture / LETOUBLON-DUPOUY / SECOBA / SARLEC
  - ✓ Groupement Mireille PELLEN / Dominique DAUDE / BERIM / IGETEC Acoustique / BERIM
  - ✓ Groupement I-LOT Architecture / MATONTI Architecture / Ingénierie 84 / AD2I
  - ✓ Groupement Marc DALIBARD / José PASQUA / BERIM
  - ✓ Groupement LAND / ARC et TYPES / LAMOUREUX et RICCIOTTI Ingénierie / SARLEC / R2M
  - ✓ Groupement Gérard THOREL / MATONTI Architecture / BECT / IDEE +

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale

Département des Bouches-du-Rhône - Hôtel du Département - 52, av. de St Just - 13256 Marseille cedex 20 - Tél : 04 13 31 13 13 - Téléc : COGEBDR 430 696 F - <http://www.cg13.fr>

125

✓ Groupement Atelier d'Architecture PARIS / WOOD Associés / LANGLOIS Etudes Ingénierie / SOLAIR / IGELEC

- De déclarer irrégulière l'offre suivante :

✓ Groupement AWA Architectes / Régis NEBOUT / SOLARI et Associés / P3G Ingénierie / GARCIA Ingénierie

- De classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

Candidat (nom du mandataire du groupement)	Montant en € HT	Montant en € TTC	Note « Prix » pondérée (60 %)	Note « Qualité de l'Offre » pondérée (20 %)	Note « Moyens Humains » pondérée (20 %)	Total	Classement
Marc DALIBARD	506.850,00	608.220,00	60,00	20,00	20,00	100,00	1
Mireille PELLEN	683.550,00	820.260,00	44,49	16,00	20,00	80,49	2
M+N Architecture	697.146,60	836.575,92	43,62	14,67	20,00	78,29	3
Gérard THOREL	790.500,00	948.600,00	38,47	17,34	20,00	75,81	4
I-LOT Architecture	649.140,00	778.968,00	46,85	20,00	8,00	74,85	5
LAND	739.350,00	887.220,00	41,13	9,33	20,00	70,46	6
Atelier d'Architecture PARIS	696.570,00	835.884,00	43,66	14,67	8,00	66,33	7
FRADIN et WECK Architectes	641.700,00	770.040,00	47,39	10,67	8,00	66,06	8
DONJERKOVIC	741.800,00	890.160,00	41,00	16,00	8,00	65,00	9

**Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise aux services de l'Etat en charge du Contrôle de Légalité.

Fait à Marseille, le **31 MAI 2018**

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
des Bouches-du-Rhône, et par délégation,  
Le Conseiller Départemental  
délégué aux Marchés Publics  
et Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

Reant no 13 du 14 juillet 2018  
**AFFICHE**  
DU 20/06/2018 AU 1<sup>er</sup> juillet 2018

18/74  
**Objet : Déclaration sans suite de la procédure relative à la fourniture de pièces détachées et à la maintenance des engins des domaines départementaux**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics et notamment son article 98,
- Vu l'arrêté du 05/07/2017 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics et de délégations de services publics à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental du Département des Bouches-du-Rhône,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence transmis aux publications le 10/11/2017 et relatif au lancement d'une procédure sur appel d'offres ouvert européen conformément aux articles 12, 25 et 67 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (D.M.P.) portant sur la fourniture de pièces détachées et à la maintenance des engins des domaines départementaux,

Considérant que l'ensemble des entreprises ont déposé une offre irrégulière au sens de l'article 59-I du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant que la procédure ne peut donc être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article 98 du Décret n°2016-360 relatif aux Marchés Publics autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour le motif ci-dessus énoncé,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite la procédure lancée pour la passation du marché relatif à la fourniture de pièces détachées et à la maintenance des engins des domaines départementaux.

Le marché sera relancé ultérieurement.



**Article 2 :**

Les candidats seront informés de la présente décision.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le - 5 JUIN 2018

Pour la Présidente du Département  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation,

Le Conseiller départemental délégué  
aux marchés publics et délégations de service public

  
Jean-Marc PERRIN





18/72

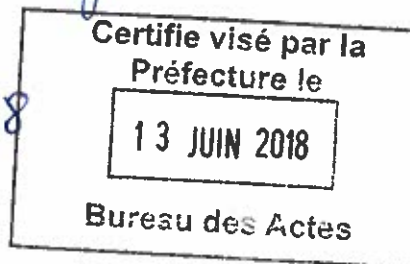
Reçu n°13 du 1<sup>er</sup> juillet 2018



DÉPARTEMENT  
**BOUCHES  
DU RHÔNE**

**AFFICHE**

DU 14/06/2018 AU 1<sup>er</sup> juillet 2018



Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale  
Direction de l'Achat Public  
Service Achats/Marchés Prestations Culturelles et Sociales

**OBJET : DECLARATION SANS SUITE D'UNE PROCEDURE D'ACCORD-CADRE POUR L'ACHAT DE FOURNITURES SPECIFIQUES DESTINEES A LA CONSERVATION PREVENTIVE DE DOCUMENTS PATRIMONIAUX ECRITS ET ICONOGRAPHIQUES**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2015, relatif aux marchés publics (D.M.P.) et notamment son article 98,
- Vu l'arrêté 2018-07 du 23 janvier 2018 par lequel Monsieur Franck CHAMPENOIS, Directeur de l'achat public, reçoit délégation de signature en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 19 avril 2018, relatif au lancement d'une procédure adaptée portant sur « l'achat de fournitures spécifiques destinées à la conservation préventive de documents patrimoniaux écrits et iconographiques ».

**Considérant** l'unique offre reçue dans le respect du délai prescrit, irrégulière, pour le lot 5 relatif à « l'achat de conditionnements en polypropylène pour la conservation de documents iconographiques »,

**Considérant** qu'il est nécessaire de relancer la consultation afin d'obtenir plusieurs candidatures et offres concurrentielles permettant de répondre aux besoins du lot 5 et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article 98 du D.M.P. permettant à tout moment de déclarer sans suite la procédure.

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite la procédure lancée pour la passation de l'accord-cadre relatif au lot 5 concernant « l'achat de conditionnements en polypropylène pour la conservation de documents iconographiques ». Ce lot sera relancé sous la forme d'un marché public négocié sans publicité, conformément à l'article 30 I-2° du D.M.P.

**Article 2 :**

Le candidat sera informé de la présente décision.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 08 JUIN 2018

**Pour la Présidente du Conseil Départemental  
des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
le Directeur de l'Achat Public,**

**Franck CHAMPENOIS**

- 131 -



Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale  
Direction de l'Achat Public  
Service Achats/Marchés Prestations Culturelles et Sociales

Certifié visé par :  
Préfecture de  
13 JUN 2018  
Bureau des

**OBJET : DECLARATION SANS SUITE D'UNE PROCEDURE D'ACCORD-CADRE POUR L'ACHAT DE FOURNITURES SPECIFIQUES DESTINEES A LA CONSERVATION PREVENTIVE DE DOCUMENTS PATRIMONIAUX ECRITS ET ICONOGRAPHIQUES**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2015, relatif aux marchés publics (D.M.P.) et notamment son article 98,
- Vu l'arrêté 2018-07 du 23 janvier 2018 par lequel Monsieur Franck CHAMPENOIS, Directeur de l'achat public, reçoit délégation de signature en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 19 avril 2018, relatif au lancement d'une procédure adaptée portant sur « l'achat de fournitures spécifiques destinées à la conservation préventive de documents patrimoniaux écrits et iconographiques ».

**Considérant** l'absence de candidature(s) et d'offre(s) pour le lot 6 relatif à « l'achat de petits matériels pour la conservation d'archives » dans le respect du délai prescrit,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite la procédure lancée pour la passation de l'accord-cadre relatif au lot 6 concernant « l'achat de petits matériels pour la conservation d'archives ».

**Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 08 JUIN 2018

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
le Directeur de l'Achat Public

  
Franck CHAMPENOIS



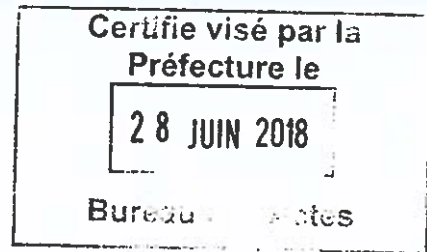


Receiv P<sup>n</sup> 14  
15 juillet 2018

18/75-

AFFICHE

DU 28/06/2018 AU 15 juillet 2018



**Objet :** Accord préalable du Maître d'Ouvrage sur le dossier d'Avant Projet Définitif pour l'opération de reconstruction délocalisée du collège Marcel Pagnol à Martigues

- Vu la délibération n° 139 de la Commission Permanente du 21 juin 2013, décidant d'approuver le principe de l'opération de reconstruction délocalisée du collège Marcel Pagnol et de valider les principaux éléments du programme de l'opération.
- Vu la délibération n° 89 du 19 décembre 2014 décidant de confier directement la maîtrise d'ouvrage de l'opération à la Société Publique Locale Terra 13 et d'approuver les termes de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage.
- Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics.
- Vu la décision n° 15/17 en date du 9 mars 2017 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour l'opération de reconstruction délocalisée du collège Marcel Pagnol à Martigues à Yves LACAILLE Architecte mandataire de l'équipe, composée de SCPA LACAILLE LASSUS, BECT et IDEE PLUS et fixant le forfait provisoire de rémunération (mission de base tranche ferme, missions complémentaires tranche ferme et tranches conditionnelles) à 2 248 780,00€ HT (valeur Mars 2016). Le taux de rémunération de la mission de base est de 10,986 % et le taux pour la totalité de la mission (base + éléments de mission complémentaires+ tranche conditionnelle) est de 12,49% par rapport à l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux par le maître d'ouvrage (valeur novembre 2014).
- Vu le dossier d'avant-projet définitif communiqué par TERRA 13 au Conseil Départemental le 18 janvier 2018,
- Vu l'avis du service technique sur l'approbation de l'Avant-Projet Définitif signé du Directeur de l'Architecture et de la Construction en date du 20 février 2018 et adressé à Terra 13,
- Vu les réponses apportées par le Maître d'œuvre, transmis par courrier daté du 17 avril 2018 par Terra 13,
  - l'estimation des coûts des travaux par le maître d'œuvre
  - le projet d'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre qui :
    - arrête le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre à la somme de 18 176 141.52 €HT , valeur Novembre 2014 (soit une augmentation du coût prévisionnel des travaux de 176 141.52 €HT) liée à la prise en compte de l'Arrêté du 10 avril 2017 relatif aux constructions à **énergie positive** et à haute performance environnementale sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat, de ses établissements publics et des collectivités territoriales.
    - confie au MOE, pour un montant de 12 000 €HT, une étude d'impact exigée par arrêté n° AE-F09318P0058 du 26/03/18, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'Environnement,
    - fixe le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre à la somme de 2 248 780 €HT à 2 260780,00 €HT soit une augmentation de 12 000 €HT dudit forfait.

1936  
1937  
1938  
1939  
1940  
1941  
1942  
1943  
1944  
1945  
1946  
1947  
1948  
1949  
1950  
1951  
1952  
1953  
1954  
1955  
1956  
1957  
1958  
1959  
1960  
1961  
1962  
1963  
1964  
1965  
1966  
1967  
1968  
1969  
1970  
1971  
1972  
1973  
1974  
1975  
1976  
1977  
1978  
1979  
1980  
1981  
1982  
1983  
1984  
1985  
1986  
1987  
1988  
1989  
1990  
1991  
1992  
1993  
1994  
1995  
1996  
1997  
1998  
1999  
2000  
2001  
2002  
2003  
2004  
2005  
2006  
2007  
2008  
2009  
2010  
2011  
2012  
2013  
2014  
2015  
2016  
2017  
2018  
2019  
2020  
2021  
2022  
2023  
2024  
2025

- Vu l'article 9.3 de la convention de mandat précisant la nécessité de formaliser et de notifier au mandataire l'accord préalable du maître d'ouvrage
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2017 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics et délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental.

DECIDE

Article 1 :

de donner son accord préalable sur le dossier d'Avant Projet Définitif.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général de la SAPL TERRA 13 ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente décision dans le cadre de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour l'opération de reconstruction délocalisée du collège Marcel Pagnol à Martigues.

Fait à Marseille, Le

28 JUIN 2018

**Jean-Marc PERRIN**  
Conseiller Départemental du canton AIX 2  
Délégué au Patrimoine  
aux marchés publics et délégations de service public  
Président du groupe majoritaire LR/UDI

